



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012081-0003 - ARRETE DU 21 MARS 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS ET A MONSIEUR L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE ADJOINT	1
Arrêté N °2012095-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 4 AVRIL 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MARC DOUCHIN, DIRECTEUR DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION	4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Direction

Arrêté N °2012093-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE REFORME HOSPITALIERE POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS	11
---	----

Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

Arrêté N °2012075-0003 - ARRETE DU 15 MARS 2012 ATTRIBUANT L'AGREMENT SPORTIF A L'ASSOCIATION "ASSOCIATION CYCLOS DU CHEMIN VERT"	17
Arrêté N °2012082-0001 - ARRETE DU 22 MARS 2012 ATTRIBUANT L'AGREMENT SPORTIF A L'ASSOCIATION "CLUB DE BADMINTON DU PLATEAU DE MOYEAUX"	19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2011313-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 NOVEMBRE 2011 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ENQUETE PARCELLAIRE CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA POINTE PRESQU'ILE DE CAEN	21
Arrêté N °2012046-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 15 FEVRIER 2012 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ENQUETE PARCELLAIRE CONCERNANT LE PROJET DE REALISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITE INTERCOMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MOLAY- LITTRY	25
Arrêté N °2012058-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2012 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ENQUETE PARCELLAIRE CONCERNANT LE PROJET DE REALISATION DU PALAIS DE JUSTICE SUR LE SITE RUE D'ORIVAL A LISIEUX	29
Arrêté N °2012094-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 3 AVRIL 2012 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA POINTE PRESQU'ILE DE	33

CAEN

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD- OUEST

Service des Politiques et des Techniques

Arrêté N °2012079-0006 - ARRETE PERMANENT DU 19 MARS 2012 - RN 13
BRETTEVILLE- L'ORGUEILLEUSE - FERMETURE DE LA BRETELLE
SORTIE VENANT DE CHERBOURG
EN DIRECTION DE LA RD 94 AU PR 77+120

.....

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012094-0003 - ARRETE MODIFICATIF DU 3 AVRIL 2012 RELATIF A LA SOUS- COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES	39
Arrêté N °2012095-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DU 4 AVRIL AUTORISANT LA SARL EASY GOING GÉRÉE PAR MONSIEUR PAUL GALLON A METTRE EN CIRCULATION UN PETIT TRAIN ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER	41
Arrêté N °2012096-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 AVRIL 2012 AUTORISANT MONSIEUR MARC COHIN A METTRE EN CIRCULATION UN PETIT TRAIN ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE	45
LA COMMUNE DE CABOURG	

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2012094-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 3 AVRIL 2012 AUTORISANT RENAULT TRUCKS A PROCEDER A LA STERILISATION D'OEUF DE GOELANDS ARGENTES POUR 2012	60
Autre - Extrait de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2012 autorisant la Société d'Économie Mixte pour la Maîtrise et la Récupération d'Énergie Thermique (SEMMERET) à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine située Avenue du Haut Crépon sur la commune d'HEROUVILLE SAINT CLAIR.	63

SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté N °2012093-0003 - ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 2012 PORTANT APPROBATION DE LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DÉFENSE CONTRE LA MER ISIGNY SUR MER NEUILLY LA FORÊT	65
--	----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012081-0003

**signé par Jean- Charles HUCHET, Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale du Calvados
le 21 Mars 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 21 MARS 2012 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DU CALVADOS ET A
MONSIEUR L'INSPECTEUR DE
L'EDUCATION NATIONALE ADJOINT

**ARRETE DU 21 MARS 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS
ET A MONSIEUR L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE ADJOINT**

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

VU le code de l'éducation,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,
VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,
VU l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
VU l'arrêté de Madame le Recteur de l'Académie de Caen du 1^{er} février 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT, Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilité à signer les actes visés par les arrêtés ministériels du 12 avril 1988 et du 28 août 1990.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CHALUT, Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, Monsieur Daniel DELAPORTE, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilité à signer les actes visés par les arrêtés ministériels du 12 avril 1988 et du 28 août 1990.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à accuser réception, signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges) toute observation ou recours gracieux concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité, soit :

- les budgets, décisions budgétaires modificatives et comptes financiers
- les délibérations du conseil d'administration relatives :
 - au règlement intérieur de l'établissement ;
 - à l'organisation de la structure pédagogique ;
 - à l'emploi de la dotation horaire globalisée ;
 - à l'organisation du temps scolaire ;
 - au projet d'établissement ;
 - au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique ;
 - à la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les décisions relatives à l'affectation des élèves.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer :

- les états de liquidation des prestations interministérielles d'action sociale (PIM),
- les états de liquidation des actions sociales d'initiative académique (ASIA),
- les décisions de rejet en matière d'action sociale (PIM-ASIA),
- les décisions d'attribution des ASIA,
- les précomptes d'indemnités journalières de sécurité sociale,
- les attestations Assédict,
- les attestations de salaire.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les notifications d'affectation des élèves :

- à l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA),
- en classe de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA),
- en Classe pour l'Inclusion Scolaire (CLIS),
- en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les autorisations de départ en sorties scolaires avec nuitée(s) des écoles publiques du Calvados et les avis émis sur les sorties scolaires avec nuitée(s) des écoles publiques d'autres départements dans le Calvados.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 21 mars 2012

Pour le Recteur de l'Académie de Caen
et par délégation,
Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Calvados


Jean-Charles HUCHET



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012095-0001

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 04 Avril 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE PREFECTORAL DU 4 AVRIL
2012 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A M. MARC DOUCHIN,
DIRECTEUR DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION



PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Marc DOUCHIN
Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Marc DOUCHIN, attaché principal de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des libertés publiques et de la réglementation de la préfecture du Calvados à compter du 1er mars 2010 pour une période de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 fixant l'organigramme des services de la préfecture du Calvados et la note de service du 19 mai 2011 définissant les modalités d'application de ces dispositions ;

Vu la note de service du 19 mai 2011 nommant Monsieur Jean-Pierre PILLON, attaché principal de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Service de l'Immigration et de l'Intégration à compter du 30 mai 2011 ;

Vu la note de service du 25 mai 2011 nommant Monsieur Christian LORIOT, attaché principal de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du Bureau des Titres ;

Vu la note de service du 25 mai 2011 nommant Monsieur Mathias WOERLE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du Bureau des Titres,

Vu la note de service du 13 juillet 2011 nommant Monsieur Pascal BIARD attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Libertés publiques,

Vu la note de service du 1er mars 2012 nommant Monsieur Thierry EDMONT secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la Direction des libertés publiques et de la réglementation, au service de l'immigration et de l'intégration, en qualité de Chef de la section séjour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – A compter de ce jour, délégation est donnée à Monsieur Marc DOUCHIN, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative et les documents entrant dans ses attributions,
- toutes décisions, titres et actes entrant dans ses attributions désignés ci-après :

I – Relevant du Bureau des Libertés publiques :

1. les bordereaux et les pièces comptables relatives aux opérations électorales à l'exception des indemnités versées à l'occasion de l'organisation des élections ;
2. le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature aux diverses élections ;
3. les récépissés de déclarations d'associations (loi de 1901) ;
4. les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces mêmes libéralités ;
5. la délivrance des cartes de maires et adjoints ;
6. la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;
7. les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;
8. les décisions d'habilitation dans le domaine funéraire ;
9. les autorisations d'inhumation en dehors des délais légaux ;
10. les récépissés de déclaration de création pour les fonds de dotation dont le siège est situé dans le département ;
11. expulsions : demande de pièces et d'informations ;
12. les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;
13. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
14. les récépissés de déclaration de liquidation de stock ;
15. les autorisations de loterie ;
16. les récépissés d'enregistrement des parcs des expositions ;
17. les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré et les récépissés modificatifs ;
18. les récépissés de déclaration d'un salon professionnel se tenant hors d'un parc d'exposition enregistré ;
19. les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;

II – Relevant du Bureau des Titres

1. les fiches d'identification des véhicules automobiles ;
2. les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
3. l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs ainsi que les retraits de ces agréments ;
4. les permis de conduire y compris les permis internationaux ;
5. les arrêtés portant limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire suite à visite médicale ;
6. les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route ;
7. les fiches médicales autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
8. les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;
9. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points nul ;
10. l'agrément des dépanneurs sur le réseau autoroutier concédé ou non et voies express ;
11. les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels de l'automobile au titre du SIV ;
12. les autorisations équipement de certains véhicules de dispositifs lumineux ou sonores ;
13. les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
14. les cartes professionnelles de conducteur de taxi ;
15. les arrêtés d'autorisation de présentation d'un successeur à titre onéreux pour l'exploitation d'une autorisation de stationnement de taxi ;
16. les certificats de capacité professionnelle pour la conduite de voitures de petite remise ;
17. les cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme ;
18. les cartes nationales d'identité et les passeports ;
19. les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules automobiles sur le fondement de l'article L 325-1-2 du code de la route ;
20. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;

21. Les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;
22. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
23. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
24. les laissez-passer pour les enfants français de moins de 15 ans ;
25. les autorisations individuelles et collectives de sortie des mineurs du territoire métropolitain ;

III – Relevant du Service de l'Immigration et de l'Intégration

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
2. Les conventions d'accueil des étrangers postulants à la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
3. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5,et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
4. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité ;
5. Les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 18 février 2003 ;
6. les mandats de représentation du Préfet devant le Juge des Libertés et de la Détention ;
7. Les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;
8. les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;
9. les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
10. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
11. les déclarations de nationalité ;
12. les récépissés de demande de naturalisation ;

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc DOUCHIN, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation,

- Monsieur Pascal BIARD attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Libertés publiques,
- Monsieur Christian LORIOT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Titres,
- Monsieur Mathias WOERLE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du Bureau des Titres,
- Monsieur Jean-Pierre PILLON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Service de l'Immigration et de l'Intégration,

sont habilités à signer, en son lieu et place, les pièces, documents ou correspondances ressortissant à leur bureau ou service et pour lesquels Monsieur Marc DOUCHIN a reçu lui-même délégation de signature.

Article 3 - Par ailleurs, délégation leur est donnée à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, la correspondance courante relative à l'instruction des affaires administratives.

Article 4 - En outre, délégation de signature est donnée à :

1) Monsieur Pascal BIARD attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Libertés Publiques, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Mireille DEVILLIERS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Madame Aline PAYET, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne :

1. les récépissés de déclaration d'associations (loi de 1901) ;
2. les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces mêmes libéralités ;
3. la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;
4. le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature aux diverses élections ;
5. les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;
6. les récépissés de déclaration de création pour les fonds de dotation dont le siège est situé dans le département ;
7. les actes relevant de l'instruction des demandes d'indemnisation locative notamment, les demandes d'information auprès du greffe des tribunaux d'instance et de la Caisse d'Allocations Familiales, les demandes de pièces complémentaires auprès des avocats, huissiers et propriétaires, ainsi que les lettres informant les ménages du versement par l'Etat d'une indemnité locative pour raison de non octroi du concours de la force publique à leur rencontre ;
8. les actes relevant de l'instruction et de la notification des décisions relatives à l'évacuation des gens du voyage ou à des interdictions de stationner ;
9. les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;
10. les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;
11. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.

2) Monsieur Christian LORIOT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Titres et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Mathias WOERLE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en ce qui concerne :

1. les fiches d'identification des véhicules automobiles ;
2. les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
3. l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs ;
4. les permis de conduire y compris les permis internationaux ;
5. les fiches médicales autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
6. les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;
7. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points ;
8. les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels de l'automobile au titre du SIV ;
9. les cartes professionnelles de conducteur de taxi et de petite remise ;
10. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
11. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
12. les cartes nationales d'identité et les passeports ;
13. les laissez-passer pour les enfants français de moins de 15 ans ;
14. les autorisations équipement de certains véhicules de dispositifs lumineux ou sonores ;
15. les autorisations individuelles et collectives de sortie des mineurs du territoire métropolitain ;
16. les cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme ;
17. les arrêtés portant limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire suite à visite médicale ;
18. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;
19. les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;
20. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
21. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
22. les laissez-passer pour les enfants français de moins de 15 ans ;
23. les autorisations individuelles et collectives de sortie des mineurs du territoire métropolitain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LORIOT et de Monsieur Mathias WOERLE, délégation de signature est donnée, à Madame Martine DENIS-LEMERCIER, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de la section de délivrance des certificats d'immatriculation au bureau des titres en ce qui concerne la délivrance des fiches d'identification des véhicules.

3) Monsieur Jean-Pierre PILLON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'Immigration et de l'Intégration et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Stéphanie MARIE, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle en ce qui concerne :

- les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
- Les conventions d'accueil des étrangers postulants à la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5,et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité ;
- les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 18 février 2003 ;
- les mandats de représentation du Préfet devant le Juge des Libertés et de la Détention
- les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;
- les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;
- les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
- les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
- les déclarations de nationalité ;
- les récépissés de demande de naturalisation ;
- les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-4 du CESEDA ;
- Toute correspondance administrative ne faisant pas grief.

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie MARIE**, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de service, en ce qui concerne :

- les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
- les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 18 février 2003 ;
- les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;
- les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-4 du CESEDA ;
- les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
- les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
- Toute correspondance administrative ne faisant pas grief.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry EDMONT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section séjour, en ce qui concerne :

- les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les

titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;

- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
- les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 18 février 2003 ;
- les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;
- les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
- les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
- Toute correspondance administrative ne faisant pas grief.

Délégation est donnée à **Madame Annick BAILLY** adjoint administratif et **Monsieur Nicolas GAUGAIN**, secrétaire administratif de classe normale en ce qui concerne :

- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
- les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 18 février 2003 ;
- les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;
- les demandes à l'OFPPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-4 du CESEDA.

Délégation est donnée à **Madame Isabelle CHARPENTIER** et **Madame Martine CLEMENT**, adjoints administratifs principaux à l'effet :

- d'entendre les étrangers candidats à la naturalisation ;
- de signer les déclarations de nationalité, les récépissés de dépôt de demande de naturalisation et les procès-verbaux d'assimilation.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau ou de service coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation, la délégation de signature sera exercée par les attachés principaux et attachés, selon le rang suivant : Monsieur Christian LORIENT, Monsieur Jean-Pierre PILLON, Monsieur Pascal BIARD, Monsieur Mathias WOERLE.

Article 6 - L'arrêté du 22 décembre 2011 est abrogé.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le 04 AVR. 2012

Le Préfet,



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0004

**signé par Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale
le 02 Avril 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Direction**

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL
2012 PORTANT RENOUVELLEMENT DE
LA COMMISSION DE REFORME
HOSPITALIERE POUR LE
DEPARTEMENT DU CALVADOS



PREFET DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AVRIL 2012 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE REFORME HOSPITALIERE POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 86660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisées ;

VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2010 modifié renouvelant le comité médical du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 portant composition des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU les résultats des élections du 20 octobre 2011 renouvelant les Commissions Administratives Paritaires Départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU les délibérations des conseils d'administration des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux proposant des représentants ;

VU les courriers des organisations syndicales désignant des représentants ;

VU les tirages au sort auxquels il a été procédé pour les représentants de l'Administration et les représentants des personnels de Direction ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la commission de réforme hospitalière est renouvelée comme suit :

Président de la commission

Membre titulaire :

Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

Membre suppléant :

Monsieur Patrick GALAND, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

Médecins

Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental.

Représentants de l'Administration

Membres titulaires :

Monsieur Michel BESNARD, EHPAD Fondation Letavernier-Pitrou - ARGENCES
Madame Chantal FITZENBERGER, CH de VIRE

Membres suppléants :

Monsieur Eric DU ROSEL DE SAINT GERMAIN, CH de VIRE
Madame Martine BUTEUX, EHPAD Fondation Letavernier-Pitrou – ARGENCES
Madame Geneviève LEBLOND, Maison d'enfants Pierre Rayer, Anctoville, VILLERS-BOCAGE
Monsieur Serge SAINT, EPMS ORBEC

Représentants du Personnel

Personnels de Direction

Membres titulaires :

Madame Sophie VINCENT, EHPAD de ISIGNY-SUR-MER
Monsieur Didier RODDE, CH de LISIEUX

Membres suppléants :

Monsieur Xavier BLOCHE, EHPAD de DOUVRES-LA-DELIVRANDE
Madame Dominique HANSEN, Maison de retraite de VILLERS-BOCAGE
Monsieur Anselme KERFOURN, CH de LISIEUX
Monsieur Nicolas VILAIN, CH de FALAISE

Corps de Catégorie A

Commission administrative Paritaire n° 1 « personnels d'encadrement technique » :

Membres titulaires :

Monsieur Michel BREQUIGNY, Ingénieur hospitalier principal, CH de LISIEUX – CFDT
Madame Geneviève ABEGUILE, Ingénieur hospitalier, CHU de CAEN - CFDT

Membres suppléants :

Monsieur Denis DOUTRESSOULES, Ingénieur hospitalier en chef, CH de FALAISE – CFDT
Madame Elise COATANNOAN, Ingénieur hospitalier principal, CHU de CAEN - CFDT

Commission administrative Paritaire n° 2 « personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux » :

Membres titulaires :

Madame Isabel TINOCO, Infirmière en soins généraux et spécialisés, CHU de CAEN – CFDT
Monsieur Lionel CROCQUEVIELLE, Infirmier SGS 2^{ème} grade, CHS de CAEN - CGT

Membres suppléants :

Madame Catherine GUILLOUF, Cadre supérieur de santé, CHS de CAEN – CFDT
Monsieur Cédric LESENEY, Infirmier en soins généraux et spécialisés, CHS de CAEN – CFDT
Madame Mireille LAMPIN, Cadre de santé, CHS de CAEN – CGT
Madame Isabelle SANCHEZ, Infirmière SGS 2^{ème} grade, CHRU de CAEN - CGT

Commission administrative Paritaire n° 3 « personnels d'encadrement administratif » :

Membres titulaires :

Madame Christel POIROT, Attachée d'administration hospitalière, CHU de CAEN - SMPS
Madame Chantal BISSON, Attachée d'administration hospitalière, CH de LISIEUX – CFDT

Membres suppléants :

Madame Elisabeth RHANDOUR, Attachée d'administration hospitalière, CHU de CAEN – SMPS
Madame Aude DE SAINT ROMAN, Attachée d'administration hospitalière, CHU de CAEN - SMPS
Madame Patricia THOMAS, Attachée d'administration hospitalière principale, MDEF Calvados de CAEN – CFDT
Madame Sylvie LEVERRIER, Attachée d'administration hospitalière principale, CHS de CAEN - CFDT

Corps de Catégorie B

Commission administrative Paritaire n° 4 « personnels d'encadrement technique et ouvrier » :

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Michel RUEL, Technicien supérieur hospitalier 1^{ère} classe, CHS de CAEN - CFDT
Monsieur Gilbert GROSSE, Agent chef, CH de PONT L'EVEQUE – FO

Membres suppléants :

Monsieur Gwénael LERICHE, Technicien supérieur hospitalier 1^{ère} classe, CHS de CAEN – CFDT
Monsieur Jean-Jacques BELLENGER, Technicien supérieur hospitalier 1^{ère} classe, CHS de CAEN – CFDT
Monsieur Rabah CHETIOUI, TSH, CHU de CAEN – FO
Monsieur Eric GUY, TSH, CHU de CAEN – FO

Commission administrative Paritaire n° 5 « personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux » :

Membres titulaires :

Monsieur José SOBERON, Infirmier classe supérieure, CH de LISIEUX – CFDT
Madame Béatrice LEGUELINEL, Infirmière CN, CH de LISIEUX - CGT

Membres suppléants :

Madame Frédérique LEVERRIER, Infirmière classe normale, CHU de CAEN – CFDT
Monsieur LAURENT BLONDEL, Infirmier classe normale, CHS de CAEN – CFDT
Madame Sylvie AURENSAN, Infirmière CS, CH de VIRE – CGT
Monsieur Gilles BOURGEOIS, Infirmier, CHS de CAEN - CGT

Commission administrative Paritaire n° 6 « personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux » :

Membres titulaires :

Madame Françoise BODIN, Assistante médico-administrative, CHU de CAEN – FO
Madame Angélique VANOBERBERGHE-GIL, assistante médico-administrative, CH de FALAISE – CFDT

Membres suppléants :

Madame Marie-Claude HALLOT, Assistante médico-administrative, CHU de CAEN – FO
Madame Valérie LEPAULE, Assistante médico-administrative, CHU de CAEN – FO
Madame Nadine ROUPSARD, assistante médico-administrative, CHU de CAEN – CFDT
Madame Céline AUBERT, adjoint des cadres hospitaliers, CHS de CAEN - CFDT

Corps de Catégorie C

Commission administrative Paritaire n° 7 « personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité » :

Membres titulaires :

Monsieur Jacky ROUELLE, Maître ouvrier principal, CHU de CAEN – FO
Monsieur Rémy TANQUEREL, Agent de maîtrise principal, CHS de CAEN - CFDT

Membres suppléants :

Monsieur Richard SOBIESKI, Ambulancier, CHU de CAEN – FO
Monsieur Bernard LECACHEY, Maître ouvrier, CH de PONT L'ÉVEQUE – FO
Monsieur Maphtahi KHADIR, Maître ouvrier, CHS de CAEN – CFDT
Monsieur Gérard GUESNET, Agent de maîtrise principal, Etablissement hospitalier de BAYEUX - CFDT

Commission administrative Paritaire n° 8 « personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux » :

Membres titulaires :

Monsieur Gérard MARTIN, Aide soignant CS, CHU de CAEN - CGT
Madame Martine MATRAS, Aide soignante, CH de la Côte Fleurie – FO

Membres suppléants :

Madame Chantal GAUDIN, Aide soignante CN, CH de VIRE – CGT
Monsieur Olivier PINEL, ASHQ, CH de VIRE - CGT
Madame Claire GADOIS, Aide soignante, CH AUNAY-SUR-ODON – FO
Madame Magalie ARDILLON, Aide soignante, EHPAD de VILLERS-BOCAGE – FO

Commission administrative Paritaire n° 9 « personnels administratifs » :

Membres titulaires :

Monsieur Michel SIDORTCHOUK, Standardiste principal, CHU de CAEN - CGT
Madame Liliane BOURGUIGNON, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, CHS de CAEN –
CFDT

Membres suppléants :

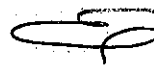
Monsieur Jean-Claude HIROUT, Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, CHU de CAEN – CGT
Monsieur Xavier GALOT, Adjoint administratif, CHS de CAEN - CGT
Madame Céline PIEDNOIR, Adjoint administratif 1^{ère} classe, CH de LISIEUX – CFDT
Madame Corinne LE COURTOIS, Adjoint administratif 1^{ère} classe, CH de PONT L'VEVEQUE – CFDT

ARTICLE 2 : le mandat des représentants de l'Administration et du Personnel se termine à la fin de leur mandat en commission administrative paritaire. Toutefois, il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados

Fait à CAEN, le 2 avril 2012

Pour Le Préfet
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012075-0003

**signé par Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale
le 15 Mars 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative**

ARRETE DU 15 MARS 2012 ATTRIBUANT
L'AGREMENT SPORTIF A
L'ASSOCIATION "ASSOCIATION
CYCLOS DU CHEMIN VERT"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Arrêté du 15-mars 2012
Attribuant l'agrément sportif à l'association
« ASSOCIATION CYCLOS DU CHEMIN VERT »

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du sport et notamment ses articles L121-4 et R121-1 à R121-6,
VU la demande présentée par l'association : « ASSOCIATION CYCLOS
DU CHEMIN VERT de CAEN »,
VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit
de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,
SUR PROPOSITION de la directrice départementale,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'association « ASSOCIATION CYCLOS DU CHEMIN VERT »,
pratiquant la discipline suivante :

Cyclotourisme, cycloport, VTT et randonnée pédestre

est agréée sous le n° 14 12 004

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction
départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice
départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 15 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale

Evelyne PAMBOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012082-0001

**signé par Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale
le 22 Mars 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative**

ARRETE DU 22 MARS 2012 ATTRIBUANT
L'AGREMENT SPORTIF A
L'ASSOCIATION "CLUB DE BADMINTON
DU PLATEAU DE MOYAUX"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Arrêté du 22 mars 2012
Attribuant l'agrément sportif à l'association
« CLUB DE BADMINTON DU PLATEAU DE MOYAUX »

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du sport et notamment ses articles L121-4 et R121-1 à R121-6,

VU la demande présentée par l'association : « CLUB DE BADMINTON DU PLATEAU DE MOYAUX »,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'association « CLUB DE BADMINTON DU PLATEAU DE MOYAUX »
, pratiquant la discipline suivante :

Badminton,

est agréée sous le n° 14 12 005

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 22 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale

Evelyne PAMBOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011313-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 09 Novembre 2011**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 9
NOVEMBRE 2011 PORTANT
OUVERTURE D'UNE ENQUETE
PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET ENQUETE PARCELLAIRE
CONCERNANT LE PROJET
D'AMENAGEMENT DE LA POINTE
PRESQU'ILE DE CAEN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE :
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ENQUETE PARCELLAIRE
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA POINTE PRESQU'ILE DE CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, les articles R.123-1 et suivants,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 et suivants, les articles R.11-14-1 et suivants,

VU le Code du domaine de l'Etat,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la lettre de saisine du préfet du Calvados en date du 7 octobre 2011 par le député-maire de la ville de CAEN maître de l'ouvrage, par laquelle il sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la pointe presqu'île de CAEN et d'une enquête parcellaire sur le même projet,

VU le plan d'occupation des sols de la ville de CAEN en vigueur,

VU les dossiers destinés à être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire,

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de CAEN en date du 18 octobre 2011 désignant monsieur Jean-Louis FAURE, responsable de patrimoine immobilier à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé conjointement à une enquête portant sur l'utilité publique des acquisitions foncières et des travaux à réaliser par la ville de CAEN, en vue de l'aménagement du site de la "Pointe presqu'île de CAEN", et à une enquête parcellaire.

ARTICLE 2 : L'enquête conjointe sera ouverte du lundi 05 décembre 2011 au jeudi 12 janvier 2012. Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, ainsi que les registres respectifs seront déposés pendant cette période à l'hôtel de ville de CAEN, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- **Hôtel de ville de CAEN :** du lundi au jeudi de 8 h 00 à 17h 00,
le vendredi de 8h 00 à 16h 00
le samedi de 9 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 17 h 30

et formuler ses observations portant :

- d'une part sur l'utilité publique du projet, dans le registre d'enquête préalable à l'utilité publique, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur,
- d'autre part sur les limites des biens à exproprier dans le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles côtés et paraphés par le maire.

Les observations pourront être également adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur à l'hôtel de ville de CAEN, qui les joindront aux registres respectifs de l'enquête.

Il en sera de même pour les observations concernant l'utilité publique du projet qui seraient présentées par la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie de CAEN, la chambre de métier et de l'artisanat de région Basse-Normandie et l'institut national des appellations d'origine contrôlées.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Louis FAURE, Responsable de Patrimoine immobilier à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du Tribunal Administratif de Caen, procédera en cette qualité conformément aux dispositions prescrites par le présent arrêté. Pour cette mission, l'intéressé utilisera son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles considérées, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 5 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 : Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées aux articles 1, 2, 3, et 7 du présent arrêté, sera inséré, par les soins du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" Calvados et "Liberté-Le Bonhomme Libre", une première fois avant le 11 novembre 2011, et une seconde fois dans la période comprise entre le 05 et le 13 décembre 2011.

Avant le 25 novembre 2011 et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affiches à la préfecture du Calvados et dans la ville de CAEN sur le site du projet. L'accomplissement de ces mesures de publicité incombera au préfet et au député-maire de CAEN et sera certifié par eux.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, à l'hôtel de ville de CAEN, les jours et heures suivants :

- **Hôtel de ville de CAEN :** lundi 5 décembre 2011 de 14 h 00 à 17 h 00 (ouverture de l'enquête),
le samedi 17 décembre 2011 de 9 h 30 à 12 h 30,
le jeudi 5 janvier 2012 de 9 h 00 à 12 h 00,
et le jeudi 12 janvier 2012 de 14 h 00 à 17 h 00 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête les registres seront clos et signés par le député-maire de la ville de CAEN puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier de l'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres de l'enquête conjointe et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur établira deux rapports distincts qui relateront respectivement le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, puis rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête conjointe, les dossiers avec ses rapports, avis et conclusions au préfet du Calvados qui les adressera au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados – service urbanisme, déplacements, risques.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados adressera dès leur réception, copie des rapports et des conclusions, à la présidente du tribunal administratif de Caen et au député-maire de la ville de CAEN.

Après transmission et dépôt des pièces dans les délais légaux, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la direction départementale des Territoires et de la Mer, et à l'hôtel de ville de CAEN pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au directeur départemental des Territoires et de la Mer, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le commissaire enquêteur, le député-maire de CAEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 9 Novembre 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012046-0005

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 15 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
OUVERTURE D'UNE ENQUETE
PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A
LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET ENQUETE PARCELLAIRE
CONCERNANT LE PROJET DE
REALISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITE
INTERCOMMUNALE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU
MOLAY-LITTRY



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE :
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ENQUETE PARCELLAIRE
CONCERNANT LE PROJET DE REALISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITE INTERCOMMUNALE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MOLAY-LITTRY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code du domaine de l'Etat,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la lettre de saisine du préfet du Calvados en date du 5 janvier 2012 par le président de l'Intercom Balleroy-Le Molay-Littry maître de l'ouvrage, en vue de l'ouverture d'une enquête publique conjointe, préparatoire à l'expropriation pour cause d'utilité publique et enquête parcellaire,

VU le plan local d'urbanisme de la commune du MOLAY LITTRY en vigueur,

VU les dossiers destinés à être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire,

VU la décision de la présidente du Tribunal Administratif de CAEN du 31 janvier 2012 désignant monsieur Jean -Yves CORNIERE, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête conjointe dite "de droit commun", portant sur l'utilité publique des acquisitions foncières et des travaux à réaliser par l'Intercom Balleroy-Le Molay-Littry, en vue de l'aménagement d'une zone d'activité intercommunale et à une enquête parcellaire sur le territoire de la commune du MOLAY-LITTRY.

ARTICLE 2 : L'enquête conjointe sera ouverte du lundi 26 mars au samedi 14 avril 2012. Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, ainsi que les registres respectifs seront déposés pendant cette période à la mairie du MOLAY LITTRY, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- **Mairie du MOLAY LITTRY** : du lundi au jeudi de: 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
le vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00,
le samedi de 9h00 à 12h00.

et formuler ses observations portant :

- d'une part sur l'utilité publique du projet, dans le registre d'enquête préalable à l'utilité publique, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur,
- d'autre part sur les limites des biens à exproprier dans le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles côtés et paraphés par le Maire.

Les observations pourront être également adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur à la mairie du MOLAY-LITTRY, qui les joindra aux registres respectifs de l'enquête.

Il en sera de même pour les observations concernant l'utilité publique du projet qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie de CAEN, la Chambre de Métier et de l'Artisanat de région Basse-Normandie et l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlées.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Yves CORNIERE, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du Tribunal Administratif de CAEN, procédera en cette qualité conformément aux dispositions prescrites par le présent arrêté. Pour cette mission, l'intéressé utilisera son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles considérées, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 5 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 : Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées aux articles 1, 2, 3, et 7 du présent arrêté, sera inséré, par les soins du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" Calvados et "La Renaissance Le Bessin", une première fois huit jours avant la date d'ouverture de l'enquête conjointe, et une seconde fois dans la période comprise entre le 26 mars et le 2 avril 2012.

Avant le 18 mars 2012 et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affiches à la sous-préfecture de BAYEUX, au siège de l'Intercom Balleroy-Le Molay-Littry et dans la commune. L'accomplissement de ces mesures de publicité incombera au Sous-préfet et au maire et sera certifié par eux.

ARTICLE 7 : le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, à la mairie du MOLAY-LITTRY, les jours et heures suivants :

- **Mairie du MOLAY-LITTRY** : lundi 26 mars 2012 de 9 h 00 à 12 h 00 (ouverture de l'enquête)
le jeudi 5 avril 2012 de 13 h 00 à 16 h 00
et le samedi 14 avril de 9 h 00 à 12 h 00 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête les registres seront clos et signés par le maire de la commune du MOLAY-LITTRY puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier de l'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres de l'enquête conjointe et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur établira, deux rapports distincts qui relateront respectivement le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, puis rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête conjointe, les dossiers avec ses rapports, les avis et conclusions au préfet du Calvados qui les adressera au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados – service urbanisme, déplacements, risques. Il est demandé une version numérique des rapports, avis et conclusions au commissaire enquêteur.

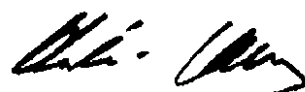
ARTICLE 9 : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados adressera dès leur réception, copie des rapports et des conclusions, au président du Tribunal Administratif de Caen, au président de l'Intercom Balleroy-Le Molay-Littry et au maire du MOLAY-LITTRY.

Après transmission et dépôt des pièces dans les délais légaux, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la direction départementale des Territoires et de la Mer, et à la mairie du MOLAY-LITTRY pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au directeur départemental des Territoires et de la Mer, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Sous-préfet de BAYEUX, le Président de l'Intercom Balleroy-Le Molay-Littry, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le commissaire enquêteur, le Maire du MOLAY-LITTRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 15 Février 2012
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012058-0008

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 27 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2012 PORTANT OUVERTURE D'UNE
ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE
PREALABLE A LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE ET ENQUETE
PARCELLAIRE CONCERNANT LE
PROJET DE REALISATION DU PALAIS
DE JUSTICE SUR LE SITE RUE D'ORIVAL
A LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE :
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ENQUETE PARCELLAIRE
CONCERNANT LE PROJET DE REALISATION DU PALAIS DE JUSTICE SUR LE SITE « RUE
D'ORIVAL » A LISIEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code du domaine de l'Etat,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la lettre de saisine du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2012 par le directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) maître de l'ouvrage mandaté, agissant au nom et pour le compte du Ministère de la justice, par laquelle il sollicite l'ouverture d'une procédure administrative d'enquête publique préalable, préparatoire à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le plan local d'urbanisme de la ville de LISIEUX en vigueur,

VU les dossiers destinés à être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire,

VU la décision de la présidente du Tribunal Administratif de CAEN en date du 1er février 2012 désignant monsieur Patrick OPEZZO, directeur du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de la Manche à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe portant sur l'utilité publique des acquisitions foncières et des travaux à réaliser par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), en vue de la réalisation d'un Palais de Justice sur le site "Rue d'Orival" et à une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de LISIEUX est abrogé.

ARTICLE 2 : Il sera procédé à une enquête conjointe dite "de droit commun", portant sur l'utilité publique des acquisitions foncières et d'immeubles, et des travaux à réaliser par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), en vue de la réalisation d'un Palais de Justice sur le site "Rue d'Orival" et à une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de LISIEUX.

ARTICLE 3 : L'enquête conjointe sera ouverte du mardi 13 mars au vendredi 30 mars 2012. Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, ainsi que les registres respectifs seront déposés pendant cette période à l'Hôtel de ville de LISIEUX, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- **Hôtel de ville de LISIEUX :** du lundi au vendredi 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00
le samedi de 9h00 à 11h30.

et formuler ses observations portant :

- d'une part sur l'utilité publique du projet, dans le registre d'enquête préalable à l'utilité publique, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur,
- d'autre part sur les limites des biens à exproprier dans le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles côtés et paraphés par le Maire.

Les observations pourront être également adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur à l'Hôtel de ville de LISIEUX, qui les joindront aux registres respectifs de l'enquête.

Il en sera de même pour les observations concernant l'utilité publique du projet qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie de CAEN, la Chambre de Métier et de l'Artisanat de région Basse-Normandie et l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlées.

ARTICLE 4 : Monsieur Patrick OPEZZO, directeur du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de la Manche à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du Tribunal Administratif de Caen, procédera en cette qualité conformément aux dispositions prescrites par le présent arrêté. Pour cette mission, l'intéressé utilisera son véhicule personnel.

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles considérées, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 : Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 8 du présent arrêté, sera inséré, par les soins du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" Calvados et "Le Pays d'Auge", une première fois huit jours avant la date d'ouverture de l'enquête conjointe, et une seconde fois dans la période comprise entre le 13 et le 21 mars 2012.

Avant le 1er mars 2012 et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affiches à la sous-préfecture de LISIEUX et dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité incombera au Sous-préfet et au maire et sera certifié par eux.

ARTICLE 8 : le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, à l'Hôtel de ville de LISIEUX, les jours et heures suivants :

- **Hôtel de ville de LISIEUX :** mardi 13 mars 2012 de 14 h 00 à 17 h 00 (ouverture de l'enquête)
le lundi 19 mars 2012 de 14 h 00 à 17 h 00
et le vendredi 30 mars de 14 h 00 à 17 h 00 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête les registres seront clos et signés par le maire de la ville de LISIEUX puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier de l'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres de l'enquête conjointe et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur établira, deux rapports distincts qui relateront respectivement le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, puis rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête conjointe, les dossiers avec ses rapports, les avis et conclusions au préfet du Calvados qui les adressera au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados – service urbanisme, déplacements, risques. Il est demandé une version numérique des rapports, avis et conclusions au commissaire enquêteur.

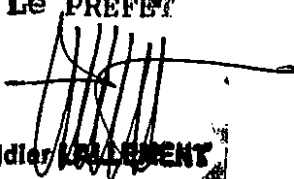
ARTICLE 10 : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados adressera dès leur réception, copie des rapports et des conclusions, au président du tribunal administratif de Caen, au directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, au préfet du Calvados et au maire de la ville de LISIEUX.

Après transmission et dépôt des pièces dans les délais légaux, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à la direction départementale des Territoires et de la Mer, et à l'Hôtel de ville de LISIEUX pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au directeur départemental des Territoires et de la Mer, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Sous-préfet de LISIEUX, le Directeur Général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le commissaire enquêteur, le Maire de LISIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **27 FEV. 2012**

Le PREFET

Didier KALDENENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012094-0002

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 03 Avril 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AVRIL
2012 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA
POINTE PRESQU'ILE DE CAEN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA « POINTE
PRESQU'ÎLE DE CAEN »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l' Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1, L.11-1-1, R.11-3-I, R.11-14-1 et suivants,

VU le Code de l' Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-6 et R.123-1 à R.123-16,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement,

VU la loi n°2002-276 (codifiée) du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre IV – De la participation du public à l'élaboration des grands projets, les décrets pris pour son application, l'ordonnance n°2003-902 du 19 septembre 2003 validée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre de simplification du droit,

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines,

VU le décret n° 94.283 du 11 avril 1994 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n°93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique des travaux d'aménagement de la "Pointe presqu'île de CAEN", et à une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de CAEN,

VU les avis favorables et les conclusions émis par le commissaire enquêteur en date du 3 février 2012 suite à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la "Pointe presqu'île de CAEN",

VU la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2012 approuvant la déclaration de projet après avoir validé l'intérêt général du projet d'aménagement de la "Pointe presqu'île de CAEN",

VU la lettre de saisine du préfet du Calvados du 29 mars 2012 introduite par le député-maire de la ville de CAEN maître de l'ouvrage,

VU le plan d'occupation des sols de la ville de CAEN en vigueur,

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments extraits des différents documents d'orientations et réglementaires de la ville de Caen et de son agglomération, ainsi que la nature des aménagements et équipements publics projetés, contribuent à justifier l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la "Pointe Presqu'île",

CONSIDERANT que la procédure d'expropriation initiée à la demande de la Ville de CAEN a été faite en toute transparence au regard de la loi et du droit,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la ville de CAEN, les travaux et les acquisitions foncières relatifs au projet d'aménagement de la "Pointe presqu'île de CAEN".

ARTICLE 2 : Les acquisitions foncières nécessaires aux travaux devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 : Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux tiers par le versement d'indemnités qui doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie de la ville de CAEN.

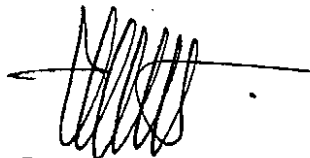
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté dans la mairie susvisée et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le député-maire de CAEN et le directeur départemental des territoires de de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 3 avril 2012

Le Préfet



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012079-0006

**signé par Alain De MEYERE, Directeur interdépartemental des Routes Nord- Ouest
le 19 Mars 2012**

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD- OUEST
Service des Politiques et des Techniques**

ARRETE PERMANENT DU 19 MARS 2012
- RN 13 BRETTEVILLE-
L'ORGUEILLEUSE - FERMETURE DE LA
BRETTELE SORTIE VENANT DE
CHERBOURG EN DIRECTION DE LA RD
94 AU PR 77+120



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**Direction
Interdépartementale des
Routes Nord-Ouest**

District Manche-Calvados

Antenne de Caen

Affaire suivie par : Philippe HINGAN

Tel : 02 31 35 21 59

Fax : 02 31 35 21 58

Courriel : philippe.hingan@developpement-durable.gouv.fr

**Le préfet de la région
de Basse-Normandie
Préfet du Calvados**

Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PERMANENT

OBJET : RN 13 Bretteville-l'Orgueilleuse – Fermeture de la bretelle sortie venant de Cherbourg en direction de la RD 94 au PR 77+120.

VU :

- Le Code de la route,
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- L'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- L'arrêté ministériel du 30 août 2010, modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur en général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- La décision de subdélégation de signature en date du 13 septembre 2011.

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale 13, il est nécessaire de réglementer la circulation au PR 77+120 au niveau de la bretelle de sortie en provenance de Cherbourg en direction de la RD 94 sur la commune de Breteville-l'Orgueilleuse.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 19 mars 2012 à 9H00, la bretelle de sortie de la RN 13 au PR 77+120, venant de Cherbourg en direction de la RD 94 est fermée à la circulation.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - district Manche-Calvados – antenne de Caen – CEI de Bayeux.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- au commandant du groupement de gendarmerie nationale du Calvados,
- au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest.

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au C.R.I.C.R. Ouest – 15 Parc de Brocéliande – 35760 Saint Grégoire,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (SSICRET / CR / SR),
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours – services opérationnels (CODIS 14),
- au directeur du S.A.M.U. 14 à Caen.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- au maire de Breteville-l'Orgueilleuse.

A Rouen, le **19 MARS 2012**

P) Pour le préfet, et par délégation
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest

Le Secrétaire général

P. MALOBERTI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012094-0003

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 03 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

ARRETE MODIFICATIF DU 3 AVRIL 2012
RELATIF A LA SOUS- COMMISSION
DEPARTEMENTALE POUR
L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES



PREFET DU CALVADOS

ARRETE MODIFICATIF
relatif à la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son titre III concernant les sous-commissions spécialisées de cette commission,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 modifié le 17 novembre 2010 et le 18 janvier 2012 relatif au rôle et à la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Sur proposition de la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le représentant titulaire de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Calvados mentionné à l'article 4 de l'arrêté sus-visé est :
M. Pierre REMADI

Article 2 :

Les représentants de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie du Calvados mentionnés à l'article 4 de l'arrêté sus-visé sont :
Mme Maryvonne HOREL titulaire et M. Eric REMBERT suppléant

Article 2 :

La sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 3 avril 2012

Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012095-0002

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 04 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
DU 4 AVRIL AUTORISANT LA SARL
EASY GOING GÉRÉE PAR MONSIEUR
PAUL GALLON A METTRE EN
CIRCULATION UN PETIT TRAIN
ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**Arrêté préfectoral modificatif
autorisant la SARL EASY GOING gérée par Monsieur Paul GALLON
à mettre en circulation un petit train routier
sur le territoire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 autorisant la SARL EASY GOING gérée par Monsieur Paul GALLON à mettre en circulation un petit train routier sur le territoire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER ;

Vu la demande présentée le 18 février 2012 par Monsieur Paul GALLON, représentant légal de la SARL EASY GOING et l'itinéraire annexé ;

Vu l'inscription de la SARL EASY GOING au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;

Vu l'avis du Maire de TROUVILLE-SUR-MER du 26 mars 2012 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 16 mars 2012 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique du 20 mars 2012 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Lisieux du 14 mars 2012 ;

Vu les nouveaux certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, le procès-verbal de visite technique initiale (annexé au présent arrêté) ainsi que les procès-verbaux des visites techniques présentés le 3 avril 2012 par la SARL EASY GOING gérée par Monsieur Paul GALLON ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La SARL EASY GOING gérée par Monsieur Paul GALLON, domicilié route de Bordeaux – Lieu dit Saint Cernin – 24100 SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, est autorisée à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER, à des fins touristiques ou de loisirs, du 1er avril 2012 au 30 octobre 2012, un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	: AKVAL	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	: 5344 VN 24	Puissance	: 7
Genre	: VASP	Carrosserie	: NON SPEC


de trois remorques

Marque	: AKVAL	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	: 5348 VN 24 5350 VN 24 5352 VN 24		
Genre	: RESP	Carrosserie	: NON SPEC

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture du Calvados, le Maire de TROUVILLE-SUR-MER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le Sous-Préfet de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Paul GALLON et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 4 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Vanina NICOLI

DREAL AQUITAINE

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

Propriétaire : SARL EASY GOING 24100 BERGERAC

1 - Catégorie(s) du petit train routier :Catégorie I

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ..3.....remorques
 Catégorie II : ~~1 véhicule tracteur et ..remorque(s) (*)~~
 Catégorie III : ~~1 véhicule tracteur et ..remorque(s) (*)~~
 Catégorie IV : ~~1 véhicule tracteur et ..remorque(s) (*)~~

2.1. Véhicule tracteur : 5344 VN 24

Marque : AKVAL.....
 Type : ORIGINAL.....
 Genre : VASP.....
 Carrosserie : NON SPEC.....
 Accompagnateur : 1

2.2 Remorque n° 1 : 5348 VN 24

Marque : AKVAL.....
 Type : ORIGINAL.....
 Genre : RESP.....
 Carrosserie :NON SPEC.....

2.3 Remorque n° 2 : 5350 VN 24

Marque : AKVAL.....
 Type : ORIGINAL.....
 Genre : RESP.....
 Carrosserie :NON SPEC.....

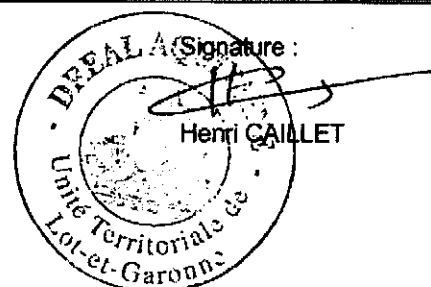
2.4 Remorque n° 3 : 5352 VN 24

Marque : AKVAL.....
 Type : ORIGINAL.....
 Genre : RESP.....
 Carrosserie :NON SPEC.....

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	18			
Passagers dans la deuxième remorque :	18			
Passagers dans la troisième remorque :	18			

(*) Rayer la mention inutile
 (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012096-0001

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 05 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 AVRIL
2012 AUTORISANT MONSIEUR MARC
COHIN A METTRE EN CIRCULATION UN
PETIT TRAIN ROUTIER SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CABOURG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**Arrêté préfectoral
autorisant Monsieur Marc COHIN
à mettre en circulation un petit train routier
sur le territoire de la commune de CABOURG**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2012 par Monsieur Marc COHIN, et les itinéraires annexés ;

Vu l'inscription de Monsieur Marc COHIN au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, le procès-verbal de visite technique initiale (annexé au présent arrêté) ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;

Vu l'avis favorable du Maire de CABOURG du 27 mars 2012 pour une période allant jusqu'au 30 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 16 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique du 3 avril 2012 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc COHIN, domicilié 4 route de Ferrières – 27270 BROGLIE, est autorisé à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de CABOURG, à des fins touristiques ou de loisirs, du 7 avril 2012 au 30 juin 2012, un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CB-404-PN	Puissance	9
Genre	VASP	Carrosserie	NON SPEC

de trois remorques

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CB-470-PN CB-448-PN CB-425-PN		
Genre	remorque	Carrosserie	NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que les huit itinéraires, par alternance, dont la description figure en annexes du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier sera suspendue pendant la durée de l'évènement.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier sont titulaires du permis D valide.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 9 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture du Calvados, le Maire de CABOURG, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Marc COHIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 5 AVR. 2012

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Vanina NICOLI

LISTE DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES

CABOURG

LE PETIT TRAIN DE CABOURG

CIRCUIT N° 1 NORMAL

Durée 45 minutes environ

Départ Office du Tourisme

Avenue de la Mer

Avenue J. Mermoz

Jardins du Casino (arrêt)

Avenue du Cdt Touchard

Avenue Durand Morimbau Cap Cabourg (arrêt)

Promenade Marcel Proust Digue

Avenue de la Brèche Buhot

Avenue Charles de Gaulle

Avenue des Tulipes

Avenue Guillaume Le Conquérant

Rue Neuve de l'Eglise

Retour Office du Tourisme

LISTE DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES

CABOURG

LE PETIT TRAIN DE CABOURG

CIRCUIT GROUPES

Départ Office de Tourisme

Avenue de la mer
Avenue J. Mermoz
Jardins du Casino (arrêt)
Avenue Piat
Avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie
Avenue du Président R. Poincaré
Avenue de L'Ile
Avenue du Cdt Bertaux Levillain
Rue du Port
Avenue Pasteur
Avenue Durand Morimbau Cap Cabourg
Promenade Marcel Proust Digue
Avenue de la Brèche Buhot
Avenue de L'Aquilon
Bd des Diablotins
Avenue des Tulipes
Rue du Pont de Pierre
Avenue de L'Hippodrome
Av Guillaume le Conquérant
Rue neuve de L'Eglise
Av de L'Hippodrome
Av de la Mer

Retour Office de Tourisme

LISTE DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES

CABOURG

LE PETIT TRAIN DE CABOURG

CIRCUIT GROUPES CAMPING LE TOUCAN

Départ Camping le Toucan

Chemin de Cailloué
Av Ch de Gaulle
Av des Tulipes
Av Guillaume le Conquérant
Rue neuve de L'Eglise
Av de L'Hippodrome
Avenue de la mer
Avenue J.Mermoz
Jardins du Casino
Avenue du Cdt Touchard
Avenue Durand Morimbau Cap Cabourg
Promenade Marcel Proust Digue
Avenue de la Brèche Buhot
Avenue Charles de Gaulle
Chemin Cailloué

Retour Camping Le Toucan

LISTE DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES

CABOURG

LE PETIT TRAIN DE CABOURG

CIRCUIT GROUPES HOTEL DU GOLF

Départ HOTEL DU GOLF

Av Michel D'Ornano
Av de L'Hippodrome
Avenue de la mer
Avenue J. Mermoz
Jardins du Casino
Avenue du Cdt Touchard
Av Pasteur
Avenue Durand Morimbau Cap Cabourg
Promenade Marcel Proust Digue
Avenue de la Brèche Buhot
Avenue Charles de Gaulle
Av des Tulipes
Av Guillaume le Conquérant
Rue neuve de L'Eglise
Av de L'Hippodrome
Av Michel D'Ornano

Retour Hôtel du Golf

LISTE DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES

CABOURG

LE PETIT TRAIN DE CABOURG

CIRCUITS RESIDENCE HOTELIERE SWEET HOME

Départ groupes du SWEET HOME

Avenue Charles de Gaulle
Avenue des tulipes
Av Guillaume le Conquérant
Rue neuve de l'Eglise
Av de L'Hippodrome
Av de la Mer
Les Jardins du Casino
Av du Commandant Touchard
Av Pasteur
Av Durand Morimbau
Promenade Marcel Proust
Av de la Brèche Buhot
Av de L'Aquilon
Bd des Diablotins
Av Charles de Gaulle

Retour SWEET HOME

LISTE DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES

CABOURG

LE PETIT TRAIN DE CABOURG

CIRCUITS RESIDENCE HOTELIERE SWEET HOME

Départ du SWEET HOME vers le cinéma de CABOURG

Avenue Charles de Gaulle
Avenue des tulipes
Av Guillaume le Conquérant
Av du Général Leclerc
Av Piat

Arrivée Cinéma

Retour Cinéma

Av du Président R. Poincaré
Av de la Marne
Av des Dunettes
Av de la Mer
Av Guillaume le Conquérant
Av des Tulipes
Av Charles de Gaulle

Arrivée Sweet Home

LISTE DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES

CABOURG

LE PETIT TRAIN DE CABOURG

CIRCUIT HIPPODROME SWEET HOME

Départ de SWEET HOME

Avenue Charles de Gaulle
Avenue des tulipes
Av du Pont de Pierre
Av de L'Hippodrome

Arrivée Hippodrome

Retour Hippodrome

Av de L'Hippodrome
Av du Pont de Pierre
Av des Tulipes
Av Charles de Gaulle

Arrivée Sweet Home

LISTE DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES

CABOURG

LE PETIT TRAIN DE CABOURG

CIRCUIT PIETONISATION AV DE LA MER

ET PROMENADE MARCEL PROUST FERMEE CAUSE DE MANIFESTATIONS

Départ Office de Tourisme

Avenue de la mer
Avenue des Dunettes
Av de la Marne
Avenue du Cdt Bertaux Levillain
Avenue Du Marché
Av du Président R. Poincaré
Av Piat
Jardins du Casino
Av du Cdt Touchard
Av Pasteur
Av Durand Morimbau
Promenade Marcel Proust Digue
Sortie Av des Tamaris
Avenue du Cdt Touchard
Avenue des Bains
Jardins du Casino
Avenue Prempain
Avenue du Maréchal Foch
Avenue de la Brèche Buhot
Av Charles de Gaulle

Av des Tulipes
Av Guillaume le Conquérant
Rue neuve de L'Eglise
Av de L'Hippodrome
Av de la Mer

Retour Office de Tourisme

DEPARTEMENT
de la DRÔME

OBJET DE LA RECEPTION (2)

Véhicule neuf non conforme à un type reçu.
Véhicule usagé et transformé de façon notable
(indiquer les transformations)

Tracteur routier

RECEPTION A TITRE ISOLE
Code de la Route (2) — art. R 108 : Véhicule automobile et
ensemble
— art. R 163 : vét. agricole ou de T.P.
— art. R 194 : moto, vélomoteur, etc...
— art. R 200 : cyclomoteur.

PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Véhicule reconstitué à partir de pièces détachées.
Véhicule usagé démonté de cette classe.
Régularisation.
Identification spéciale.

Il résulte des constatations faites le 18 Mars 1977

à la demande de M. Michel PRAT
domicilié à "Les Granges" 26380 PEYRINS
que le véhicule immatriculé sous le N° (voir 13) et décrit ci-dessous :

1 - Genre : VASP
2 - Marque (3) : DOTTO
3 - Type (4) : ORIGINAL
4 - N° d'identification (5) : 000 ORIGINAL 0A9 87 168
5 - Source d'énergie : ES
6 - Cylindrée (en cm³) :
6 - Puissance administrative : 9 CV

7 - Carrosserie : M.O.N. SPEC
8 - N. de places assises (y comp. conducteur) :
9 - Charge utile (6) :
10 - Poids à vide : 1090 kgs
11 - Poids total autorisé en charge :
du véhicule isolé (7) : 1250 kgs
de l'ensemble (8) : 7850 kgs
12 - Date de 1^{re} mise en circulation : Mars
13 - Précédent numéro d'immatriculation :

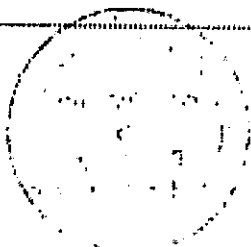
soumis aux art. (2) — R 84 à R 89, R 89 à R 97, R 103, R 104 et (pour les TCP) R 105,
— R 139 à R 145, R 147 à R 156 et R 161
— R 170 et R 172 à R 183
— R 69 à R 73 et R 184 à R 199

du Code de la route.

Mention spéciale (à porter sur le carte gris) :

Vitesse limitée par construction à 25 km/heure

W: MN 77-87
A Valence le 18 Mars 1977
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche



A Valence le 18 Mars 1977
L'Ingénieur T.P.E. (Mines)
AT
Cert. P. Vandier

REMY 1 - Pour les véhicules neufs par type à l'état de chassis, poids certifiés sans modification de chassis, utiliser l'annexe VI bis (modèle).

- 2 - Rayer les mentions inutiles.
- 3 - "X" ou "X modifié" ou "sans"
- 4 - "Y" ou "Y modifié" ou "Original" ou "sans"
- 5 - N° dans la série de type ou n° d'identification spéciale

S'il s'agit d'un tracteur routier pour semi-remorque :

- 6 - Indiquer "néant"
- 7 - Indiquer le P.T. en charge max. du tracteur (P.M. de tracteur - charge max. que peut porter son essieu A.R.)
- 8 - Indiquer le P.T. de l'ensemble (P.M. du tracteur - charge max. susceptible d'être utilisée).

DEPARTEMENT

de la Drôme

RECEPTION A TITRE ISOLE

Code de la Route (2) -- art. R 105 : Véhicule assemblé et ensemble

- art. R 163 : véh. agricole ou de T.P.
- art. R 164 : mota, vélomoteur, sec...
- art. R 200 : cyclomotor.

MOTIF DE LA RECEPTION (3)

Véhicule neuf non conforme à un type réel
Véhicule usagé et transformé de façon notable

(indiquer les motifs)

Remarque type réel
nouveau

PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Véhicule reconstruit à partir de pièces détachées

Véhicule usagé démonté de sorte que :
Régularisation
Identification spéciale.

Il résulte des constatations faites le 11 Mars 1977

à la demande de M.

Michel PRAT

domicilié à

"Les Arcees"

26380 PEYRINS

que le véhicule immatriculé sous le N°

(voir 13) et décrit ci-dessous :

- 1 - Genre : REM
- 2 - Marque (3) : DOTTO
- 3 - Type (4) : ORIGINAL
- 4 - N° d'identification (5) : 000 ORIGINAL 023 77 268
- 5 - Source d'énergie
- 6 - Cylindrée (en cm³)
- 6 - Puissance administrative

- 7 - Carrosserie : NON SPEC
- 8 - N. de pièces assemblées (y comp. moteurs)
- 9 - Charge utile (6)
- 10 - Poids à vide : 790 kg
- 11 - Poids total autorisé en charge : 2200 kg
du véhicule isolé (7) :
de l'ensemble (8)
- 12 - Date de 1^{re} mise en circulation : Neuf
- 13 - Précédent numéro d'immat.

matriculé aux art. (2) -- R 64 à R 69, R 66 à R 67, R 103, R 104 et (pour les TCP) R 105.
-- R 130 à R 145, R 147 à R 158 et R 161
-- R 170 et R 172 à R 183
-- R 68 à R 73 et R 104 à R 128

du Code de la route.

Mention spéciale (à porter sur le carte gris) :

vu : 69-77

à Valence, le 11 Mars 1977

L'Inspecteur Régional de l'Industrie et de la Recherche

Valence, le 11 Mars 1977

L'Ingénieur T.P.E. (Mines)

AT
Régional

REMARQUE 1 - Pour les véhicules neufs par type à l'été de chassis, puis carrossés sans modifications de chassis, utiliser l'annexe VI bis (modifié)

- 2 - Remplir les mentions indiquées.
- 3 - "X" ou "X modifié" ou "autre"
- 4 - "Y" ou "Y modifié" ou "Original" ou "autre"
- 5 - "N" dans le code de type ou "d'identification spéciale"

S'il s'agit d'un tracteur routier pour semi-remorque :

- 6 - Indiquer "véhicule"
- 7 - Indiquer le P.T. en charge max. du tracteur (P.M. du tracteur - charge max. qui peut porter son essieu A2).
- 8 - Indiquer le P.T. de l'ensemble (P.M. du tracteur - charge max. susceptible d'être véhiculée).

Région : RHONE-ALPES
Département : DROME

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION A TITRE ISOLÉ

MOTIF DE LA RÉCEPTION : REMORQUE PETIT TRAIN ROUTIER IMPORTE

Il résulte des constatations effectuées le 27 mars 1990
à la demande de M. SOCIETE Michel PRAT Zone Industrielle à PEYRINS (26380)
que le véhicule ci-dessous décrit :

1. Genre : REM
2. Marque : DOTTO
3. Type : ORIGINAL
4. N° d'identification ou n° d'ordre dans la série : 0000RIGINO349026B
5. Carrosserie : NON SPEC
6. Source d'énergie : /
7. Puissance administrative : /
- 7 bis. Cylindrée : /
8. Nombre de places assises (y compris le conducteur) : /
9. Dimensions (véhicules PTAC > 3 500 kg et tous véhicules destinés au transport de marchandises) :
9. Largeur : 1.660m Longueur : 4.800m Surface : /
10. Poids total autorisé en charge : 21200
11. Poids à vide (en ordre de marche) : 91850
12. Poids total roulant autorisé : /
13. Charge utile (transport marchandises uniquement) : /
14. Niveau sonore de référence : / dBA
15. Régime de rotation du moteur correspondant : / tours/minute
16. Date de première mise en circulation : NEUF
17. Précédent numéro d'immatriculation : /

Satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles (voir les rubriques ne concernant pas le véhicule) :

- 1) Véhicules automobiles : R 54 à R 62 - R 69 à R 97 - R 104 (et 27 y a lieu R 105).
- 2) Remorques et semi-remorques : R 54 à R 62 - R 78 à R 82 - R 85 à R 89 - R 90 à R 93 - R 97 - R 103 à R 104.
- 3) Véhicules hors limites réglementaires (affectés aux transports exceptionnels) : R 89 à R 97 - R 103 à R 104.
- 4) Véhicules agricoles et de travaux publics : R 139 à R 145 - R 147 à R 150 et R 161.
- 5) Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur : R 169 à R 170 - R 172 à R 183 en ce qui concerne, pour l'article R 182, l'application de l'article R 97.
- 6) Cyclomoteurs : R 188 - R 69 à R 73 - R 184 à R 189.
- 7) Engins spéciaux : R 188 du Code de la route.

WDA 124 150 PAP



MENTION SPÉCIALE à porter au verso de la carte grise :

A Valence, le 30 mars 1990

A Valence, le 30 mars 1990

Pour le Préfet,
le Directeur régional, par délégation,
A. MOULIN

A. MOULIN

Le Préfet de l'Industrie
et des Mines

A. MOULIN

Région : RHONE-ALPES
Département : DRÔME

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION A TITRE ISOLÉ

MOTIF DE LA RÉCEPTION : REMORQUE PETIT TRAIN ROUTIER IMPORTE

Il résulte des constatations effectuées le 27 mars 1990

à la demande de M. SOCIETE MICHEL PRAT - Zone Industrielle à PEYRINS (26380)
que le véhicule ci-dessous décrit :

1. Genre : REM
2. Marque : DOTTO
3. Type : ORIGINAL
4. N° d'identification ou n° d'ordre dans la série : 0.0.0.0.R.T.G.T.N.0.3.5.9.0.2.6.B.
5. Carrosserie : NON SPEC
6. Source d'énergie : /
7. Puissance administrative : /
- 7 bis - Cylindres : /
8. Nombre de places assises (y compris le conducteur) : /
9. Dimensions (véhicules PTAC > 3 500 kg et tous véhicules destinés au transport de marchandises) :
a. Largeur : 1,550m Longueur : 4,800m Surface : /
10. Poids total autorisé en charge : 2 t 200
11. Poids à vide (en état de marche) : 0 t 850
12. Poids total roulant autorisé : / t
13. Charge utile (transport marchandises uniquement) : / t
14. Niveau sonore de référence : / dBA
15. Régime de rotation du moteur correspondant : / tours/minute
16. Date de première mise en circulation : MELP
17. Prédécent numéro d'immatriculation : /

Satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles (rayer les rubriques ne concernant pas le véhicule) :

- 1) Véhicules automobiles : R 54 à R 62 - R 68 à R 97 - R 104 (et s'il y a lieu R 105).
- 2) Remorques et semi-remorques : R 54 à R 62 - R 79 à R 82 - R 85 à R 89 - R 90 à R 93 - R 97 - R 103 à R 104.
- 3) Véhicules hors limites réglementaires (affectés aux transports exceptionnels) : R 68 à R 97 - R 103 à R 104.
- 4) Véhicules agricoles et de travaux publics : R 138 à R 145 - R 147 à R 156 et R 161.
- 5) Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur : R 169 à R 170 - R 172 à R 183 en ce qui concerne, pour l'article R 162, l'application de l'article R 97.
- 6) Cyclomoteurs : R 188 - R 89 à R 73 - R 194 à R 199.
- 7) Engins spéciaux : R 168 du Code de la route.

MENTION SPÉCIALE à porter au verso de la carte grise :



A Valence, le 30 mars 1990

Pour le Préfet,
le Directeur régional, par délégation.

L'Ingénieur de l'Industrie
et des Mines

A Valence, le 30 mars 1990

L'Ingénieur de l'Industrie
et des Mines



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012094-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 03 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL DU 3 AVRIL
2012 AUTORISANT RENAULT TRUCKS A
PROCEDER A LA STERILISATION
D'OEUF DE GOELANDS ARGENTES
POUR 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable

Dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'environnement

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le titre 1^{er} du livre 4 du code de l'environnement, ses articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande formulée par Monsieur TARDIF, responsable maintenance des établissements Renault Trucks à Blainville-sur-Orne en date du 17 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable sous conditions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 9 février 2012 ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature en date du 28 février 2012 ;

CONSIDERANT la prolifération de l'espèce goéland argenté (*Larus argentatus*), 466 couples recensés en 2011 sur le site de Renault Trucks et les nuisances qu'elle génère ;

CONSIDERANT que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées consiste en une stérilisation des œufs ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Sébastien TARDIF, responsable maintenance des établissements Renault Trucks à Blainville-sur-Orne est autorisé à faire procéder par l'entreprise TFN Propreté à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2012 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

ARTICLE 2 :

La présente décision est valable sur l'ensemble du site Renault Trucks à Blainville-sur-Orne, sous réserve de la prise en compte des conditions suivantes :

- Le passage d'un expert ornithologue devra être effectué avant chacune des pulvérisations afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées non visées par l'arrêté préfectoral, ainsi qu'à la fin de la campagne de pulvérisation pour procéder au recensement des nids pulvérisés (soit 4 passages de l'expert ornithologue).
- Les 3 campagnes de pulvérisation qui concernent uniquement les nids de goélands argentés, localisés par l'expert ornithologue et désignés aux agents de l'entreprise TFN Propreté, auront lieu **sur la période du 23 avril au 30 juin 2012**, avec 3 semaines maximum d'intervalle entre chacune, la première campagne de pulvérisation devant être terminée **avant la mi-mai**.

ARTICLE 3 :

Durant l'ensemble de l'opération, les agents de l'entreprise TFN Propreté formés par l'expert ornithologue devront être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

ARTICLE 4 :

A l'issue des opérations de stérilisation, un compte-rendu devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, direction de l'eau et de la biodiversité, et ce au plus tard le 30 novembre 2012.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. TARDIF et publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le **-3 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Bruno MARSEGUERRA, Chef du Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable
le 27 Mars 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

Extrait de l'Arrêté préfectoral complémentaire
du 27 mars 2012 autorisant la Société
d'Économie Mixte pour la Maîtrise et la
Récupération d'Énergie Thermique
(SEMMERET) à poursuivre l'exploitation de
la chaufferie urbaine située Avenue du Haut
Crépon sur la commune d'HEROUVILLE
SAINT CLAIR.

PREFET DU CALVADOS


Extrait de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2012 autorisant la Société d'Économie Mixte pour la Maîtrise et la Récupération d'Énergie Thermique (SEMMERET) à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine située Avenue du Haut Crépon sur la commune d'HEROUVILLE SAINT CLAIR.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, autorise la SEMMERET à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine située Avenue du Haut Crépon.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de HEROUVILLE SAINT CLAIR où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché principal de Préfecture
Chef de bureau



Bruno MARSEGUERRA



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012093-0003

**signé par Jacques RANCHERE, Sous- Préfet
le 02 Avril 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX
Affaires Communales**

ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 2012 PORTANT
APPROBATION DE LA MISE EN
CONFORMITÉ DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISÉE DE DÉFENSE CONTRE LA
MER ISIGNY SUR MER NEUILLY LA
FORÊT AVEC LES DISPOSITIONS DE
L'ORDONNANCE N ° 2044 -632 DU 1ER
JUILLET 2004 ET DU DÉCRET N
°2006-504 DU 3 MAI 2006



LE PREFET DU CALVADOS

**SOUS-PRÉFECTURE
DE
BAYEUX**

**ARRETE DU 2 AVRIL 2012
Portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Défense
contre la Mer Isigny sur Mer -Neuilly la Forêt
avec les dispositions de l'ordonnance n°2044-632 du 1er juillet 2004
et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n°2044-635 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2066-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2044-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1953 instituant l'association syndicale autorisée de défense contre la mer Isigny sur mer – Neuilly la Forêt ;

VU la délibération du 29 juin 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de défense contre la mer Isigny sur mer Neuilly la Forêt a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHERE, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre la mer Isigny sur mer Neuilly la Forêt tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 29 juin 2011 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté ;

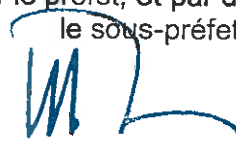
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage ;

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Bayeux, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée de défense contre la mer Isigny sur mer Neully la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bayeux, le 2 avril 2012

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet



Jacques RANCHERE

**Association Syndicale de Défense contre la mer
Isigny sur mer-Neuilly la Forêt
et d'Assainissement des immeubles compris dans le périmètre syndical.**

**Statuts
Mise en conformité**

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée arrêtés le 4 septembre 1882 par le préfet du Calvados,
Vu l'ordonnance 2004- 632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
Vu le décret 2006- 504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance ci dessus,
Vu la loi 2006- 1772 du 30 décembre 2006 « sur l'eau » modifiant l'ordonnance ci-dessus,
Vu la décision de l'assemblée des propriétaires du 29 juin 2011,

Dispositions générales

Art. 1. L'association syndicale autorisée de de Défense contre la mer Isigny sur mer-Neuilly la Forêt réunit les propriétaires des parcelles cadastrales, incluses dans le périmètre dont le plan est annexé, et figurant sur l'état parcellaire également annexé.

Le périmètre de l'A.S.A concerne le territoire des communes de : ISIGNY SUR MER et NEUILLY LA FORET ;

Elle est ci-après dénommée l'ASA

Art. 2. L'A.S.A est soumise aux réglementations applicables aux associations syndicales autorisées, notamment l'ordonnance 2004- 632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, et à tous textes législatifs ou réglementaires ayant pour objet de compléter ou modifier cette réglementation.

Elle est soumise à la tutelle du préfet.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASA sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'A.S.A ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'ASA des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASA et dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, avis doit être donné à l'A.S.A. Elle peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'A.S.A par le notaire qui en fait le constat.

Art. 3. Le siège de l'AS Isigny sur mer-Neuilly la Forêt est fixé à la mairie d'ISIGNY SUR MER,

Art. 4. L'ASA a pour but :

Dans le cadre de la prévention des risques naturels,

1) L'entretien et la conservation en bon état de la digue rive droite de la Vire en amont du Pont de l'ex-RN 13 (Paris-Cherbourg) et dans toute l'étendue du périmètre syndical (du Pont du Vey à la jonction avec l'Association Syndicale des Bas fonds de la Vire) comme des ouvrages construits à travers cette digue. Cet entretien et cette conservation en bon état seront à la charge de l'Association dans la mesure où ils lui incombent.

L'Association exécutera et conservera en bon état tous les ouvrages qu'il pourrait être nécessaire de construire à travers la digue pour un meilleur écoulement des eaux.

Dans le cadre de l'aménagement et l'entretien des cours d'eau,

2) La surveillance et au besoin l'exécution d'office aux frais des propriétaires riverains des travaux de curages sur tous les cours d'eau naturels et les fossés d'intérêt général ou collectif englobés dans le périmètre de l'ASA qui devront être remis et maintenus en bon état, en vue de l'écoulement naturel des eaux (à l'exception des fossés classés collecteurs qui sont à la charge de l'Association) et ce en concordance avec les arrêtés préfectoraux concernant le curage des rivières, les services hydrauliques du Département consultés.

3) Les travaux d'entretien et l'amélioration des ouvrages d'art situés dans le périmètre et sur les cours d'eau et les fossés désignés ci-dessus.

4) Des travaux neufs tels que : création de fossés d'écoulement, élargissement, régularisation, redressements, travaux d'amélioration, curage de fossés collecteurs à la charge de l'ASA.

Fonctionnement de l'ASA

Art. 5. Les organes de l'ASA sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice- président. Leurs compétences, et modalités de désignation et de fonctionnement sont définies par les articles 18 à 23 de l'ordonnance 2004- 632 modifiée et 17 à 28 du décret 2006-504, et complétées par les modalités suivantes.

L'assemblée des propriétaires

Art. 6. L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires :

- possédant une surface au moins égale à **50 ares** dans le périmètre défini à l'article 1,

Les propriétaires n'atteignant pas ces seuils peuvent se réunir pour se faire représenter.

Le préfet et l'exécutif des communes dont le territoire est concerné, ou leur délégataire, sont conviés à assister aux réunions, avec voix consultatives.

Art. 7. Le minimum de superficie qui donne à chaque propriétaire de terrain le droit de faire partie de l'assemblée générale est fixé à 50 ares. Chaque propriétaire aura droit à une voix pour cinquante ares de terrain possédé.

Un même membre ne pourra pas détenir plus de 25 voix.

Le même fondé de pouvoir ne peut pas être porteur de plus de cinq mandats.

Les propriétaires n'atteignant pas ces seuils peuvent se réunir pour obtenir une voix délibérative.

Art. 8. Le président convoque l'assemblée des propriétaires en session ordinaire tous les ans, au cours du 2^{ème} trimestre .

. Il la convoque également sur demande :

- du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas décrits à l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisé, rappelés à l'article ci dessous

- du préfet ou de la majorité des membres pour la fin prématurée du mandat des membres du syndicat.

Art. 9. L'assemblée élit les membres du Syndicat et les suppléants.

L'assemblée délibère sur:

- a) le rapport sur l'activité de l'A.S.A et sa situation financière,
- b) le montant maximum des emprunts pouvant être votés par l'ASA ,
- c) les propositions de modification statutaire ou de dissolution
- d) l'adhésion à une union ou une fusion
- e) toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- f) lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et des vice- présidents.
- g) la fin prématurée du mandat d'un ou des membres de l'ASA (un membre de l'association absent à 3 réunions consécutives sans motif légitime peut être déclaré démissionnaire par le président).

Art. 10. Les convocations sont envoyées par courrier 15 jours à l'avance.

Une information est faite auprès des communes dont le territoire est concerné par l'association, et du préfet.

Art. 11. Les membres ne pouvant être présents à une réunion peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Le mandat de représentation est écrit, et n'est valide que pour une seule réunion.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieurs à 5.

Art. 12. L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix des membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le président peut convoquer à nouveau l'assemblée sur le même ordre du jour et dans la demi-heure qui suit¹. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Art. 13. L'assemblée délibère au scrutin secret à la demande du 1/3 des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Art. 14. Sur proposition de l'Association, et sauf pour son élection, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires, selon les modalités et aux conditions prévues aux articles 18 à 20 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Le syndicat

Art. 15 : Le syndicat comprend 9 membres dont 5 titulaires et 4 suppléants.

Art. 16. Les membres du syndicat sont élus par l'assemblée des propriétaires, ainsi que leurs suppléants selon les modalités suivantes :

- Election au scrutin secret, à la majorité absolue;
- Les membres qui n'ont pas obtenu la majorité absolue après un tour de scrutin, sont élus à la majorité relative lors d'un deuxième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les syndics sont élus pour une période de 6 ans. Le renouvellement du syndicat a lieu par 1/3, à raison de 3 syndics tous les 2 ans.

Les membres du syndicat sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

¹ délai suggéré. Pas de minimum imposé par le décret,

Art. 17. Le Syndicat est convoqué par le président. Il est aussi convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

Art. 18. Le quorum est constitué de plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque les conditions de quorum ne sont pas remplies, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, dans la demi-heure qui suit². Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Art. 19. Les membres du syndicat ne pouvant être présents peuvent se faire représenter par un autre membre du syndicat ou par une personne remplissant les qualités décrites à l'article 24 du décret susvisé. Un mandat est valable que pour une seule réunion et chaque membre ne pourra détenir plus de 2 mandats.

Art. 20. L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% participe, à sa demande, aux réunions du syndicat avec voix consultative, pendant la durée de l'opération. Ainsi que toute autre personne prévue dans les statuts,

Art. 21. Le membre du syndicat démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité, ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant, jusqu'à l'élection d'un nouveau titulaire par l'assemblée des propriétaires. Un membre du syndicat absent à 3 réunions consécutives sans motif légitime peut être déclaré démissionnaire par le président.

Art. 22. Le syndicat délibère notamment sur:

- a. les projets de travaux et leur exécution
- b. les catégories de marché soumis à son approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président
- c. le budget annuel et supplémentaire
- d. le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses
- e. les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires
- f. le compte de gestion et le compte administratif
- g. la création de régie de recettes et d'avances dans les conditions fixées par le code général des collectivités locales
- h. l'autorisation donnée au président d'agir en justice .

Art. 23. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Art.24. Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'ASA, sous réserve des dispositions prévues dans l'article 44 du décret susvisé.

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée. Elle est présidée par le président de l'A.S.A, et est composée au moins de 2 autres membres du syndicat, désignés par ce dernier. Les autres règles relatives à leur composition, aux modalités de désignation des membres, aux modalités de leur fonctionnement sont précisées dans un règlement intérieur adopté par l'assemblée des propriétaires, en complément des présents statuts.

Le président et le vice-président

Art.25. Le président et le vice-président sont élus par le syndicat, parmi ses membres, à la majorité absolue, lors de la première réunion suivant l'élection de ses membres. Le vote a lieu à bulletins secrets si plus de la moitié des membres le demande. Les membres qui n'ont pas obtenu la majorité absolue après un tour de scrutin, sont élus à la majorité relative lors d'un deuxième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art.26. Parmi ses attributions :

² délai suggéré. Pas de minimum imposé par le décret,

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions.

Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.

Le Président élabore un rapport sur l'activité et la situation financière de l'ASA.

Le Président prend tout acte de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui lui sont délégués par le Syndicat.

Il constate les droits de l'ASA et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions du code général des collectivités territoriales.

Il recrute, affecte et gère le personnel. Il peut également fixer les conditions de rémunération.

Art.27. Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Art.28. L'ASA est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise dans le périmètre d'intervention et dont elle assure l'entretien.

Dispositions financières

Art.29. Les modalités de financement de l'ASA, le mode de recouvrement des cotisations, ainsi que les dispositions financières la régissant sont conformes aux articles 31 à 36 de l'ordonnance 2004- 632.

Art.30. Les bases de répartition sont établies par le syndicat dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 51 du décret 2006-504.

Art.31. Les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions font l'objet de redevances spéciales, établies proportionnellement à l'intérêt que chaque membre prend à l'exécution des missions de l'association, tel que défini dans les bases de répartition. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie de la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Art.32. Après leur validation par arrêté préfectoral, les présents statuts abrogent et remplacent les statuts de l'association réceptionnés en préfecture le 2 Juin 1953. Ils feront l'objet des mesures de publicité réglementaire et seront notifiés aux propriétaires concernés.

Fait à Isigny sur mer, le 29 Juin 2011

Le Président
Claude BROHNER
* NEUILLY-la-FORÊT *
(Calvados)
SYNDICAT

